

# Lettre mensuelle

Expert-comptable  
by Cabinet Baubet

avec  
expertise & conseil



## Travailleurs indépendants Des plans d'apurement pour régulariser les cotisations de 2020

Le réseau des URSSAF va proposer des plans d'apurement aux travailleurs indépendants devant subir une régularisation importante de leurs cotisations sociales de 2020 à la suite de leur déclaration de revenus. Ces plans, destinés à accompagner le remboursement des échéances reportées ou suspendues durant la crise sanitaire, pourront s'échelonner jusqu'à 36 mois.

### Des modalités spécifiques de régularisation des cotisations 2020

Le tableau ci-dessous expose les modalités de régularisation applicables selon que le montant des cotisations sociales définitives pour l'année 2020 est inférieur ou supérieur à celui des cotisations provisionnelles appelés au titre de cette année.

Montant des cotisations définitives 2020	Modalités de régularisation des cotisations pour 2020	
Si inférieur au montant des cotisations provisionnelles 2020	Le travailleur indépendant bénéficiera d'une régularisation débitrice	Son Urssaf utilisera le crédit pour solder ses échéances de cotisations non payées, ou procédera à un remboursement si son compte est à jour.
Si supérieur au montant des cotisations provisionnelles 2020	La régularisation est débitrice : le travailleur indépendant doit acquitter un complément de cotisations sociales pour 2020	Son Urssaf procédera automatiquement au lissage de ce complément sur ses échéances de cotisations restant à payer jusqu'à fin 2021, sauf si le montant de cette régularisation est de nature à occasionner une difficulté de trésorerie.

06/2021

DANS CE  
NUMÉRO

Cotisations sociales Travailleurs indépendants	1 / 2
Indemnités journalières professions libérales	2
Cadeaux de faible valeur	2

Si la **régularisation** conduit au paiement d'un complément de cotisations sociales pour 2020 **supérieur à 1 000 €** et à une **augmentation de plus de 50 %** des prochaines échéances du travailleur indépendant par rapport à ses échéances provisionnelles pour 2020 (régularisation dite «importante»), l'Urssaf **proposera automatiquement** à l'intéressé **un plan d'apurement** afin d'échelonner le paiement de ce complément au-delà de l'année 2021.

Signalons toutefois que des plans d'apurement pourront être proposés ou sollicités même en l'absence de régularisation importante.

**A noter** – Exceptionnellement, en 2021, les travailleurs indépendants ne recevront pas, à l'issue de leur déclaration de revenus, un échéancier procédant à la régularisation des cotisations de l'année précédente et au réajustement de leurs cotisations provisionnelles pour l'année en cours. Ils pourront toutefois accéder aux informations les concernant sur leur compte accessible depuis le site internet du réseau des Urssaf ([www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)).

### Les modalités des plans d'apurement Covid sont définies

L'Urssaf précise les modalités des plans d'apurement pouvant être accordés aux travailleurs indépendants dans le cadre des mesures d'accompagnement mises en place durant la crise sanitaire.

Ces plans ne donneront lieu à aucune majoration ni pénalité de retard sous réserve du respect de leurs échéances.

### Les plans d'apurement seront proposés à compter de juillet 2021.

	Envoi des échéanciers	Première échéance de paiement
Travailleurs indépendants <u>avec</u> une régularisation importante*	Juillet à septembre 2021	A partir de septembre 2021
Travailleurs indépendants <u>sans</u> régularisation importante*	Septembre à décembre 2021	A partir de novembre 2021
Travailleurs indépendants relevant des secteurs S1 et S1 bis	A déterminer	

\* Sur la notion de « régularisation importante », voir la page précédente.

## Professions libérales — Indemnités journalières

Les 6 caisses -la CAVOM pour les officiers ministériels, la CAVAMAC pour les agents généraux d'assurance, la CPRN pour les notaires, la CAVP pour les pharmaciens, la CARPV pour les vétérinaires, la CIPAV regroupant plusieurs catégories socio-professionnelles (formateurs, consultants, architectes,...)- ne proposent pas de revenu de remplacement en cas d'arrêt de travail.

Par rapport aux autres régimes sociaux, la faiblesse, voire l'absence totale d'indemnisation des arrêts de travail des libéraux fait figure d'exception.

Dans le cadre de cette réforme, l'UNAPL a collaboré avec la CNAVPL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) qui pilote le dispositif, afin d'en définir les contours. Ainsi :

- Les indemnités journalières seront versées à l'issue d'un délai de carence de 3 jours pendant une durée de 90 jours ;
- Le taux de cotisation retenu est fixé à 0,30 % du bénéfice non commercial (BNC) avec un plafond de revenus annuels limité à 3 plafonds annuels de la sécurité sociale (PASS), soit 123 408 €. Ainsi, la cotisation maximale annuelle ne pourra excéder 370 € en 2021 pour les professionnels libéraux dont le reve-

nu est égal ou supérieur à 3 PASS. Quant à la cotisation minimale, elle sera calculée sur la base de 40 % du PASS, soit environ 50 €/an ;

- Les cotisations seront recouvrées par l'Urssaf et le paiement des IJ sera effectué par les CPAM ;
- Le montant de l'IJ servie sera de 1/730<sup>e</sup> (soit 50 %) du revenu annuel, comme c'est le cas pour les artisans et commerçants, mais avec un plafond de 3 PASS. Concrètement, sur la base d'un revenu supérieur ou égal à 3 PASS, l'IJ maximale sera de 169 €/jour et sur la base d'un revenu équivalent à 40 % du PASS, l'IJ minimale sera de 22 €/jour.

## Relèvement de la limite à retenir pour la définition des biens de très faible valeur et des cadeaux de faible valeur

A compter du 1er janvier 2021, les biens de très faible valeur ouvrant droit à déduction de TVA et les cadeaux de faible valeur ne donnant pas lieu à des livraisons à soi-même imposables à la TVA s'entendent de ceux dont la valeur unitaire n'excède pas 73 € TTC (au lieu de 69 €) par objet et par an pour un même bénéficiaire.

Les cadeaux spécialement conçus pour la publicité que les entreprises sont dispensées de porter sur le relevé des frais généraux s'entendent de ceux dont la valeur unitaire n'excède pas cette même limite de 73 € TTC (au lieu de 69 €) pour un même bénéficiaire.

Cette réévaluation s'applique aux exercices clos à compter du 1er janvier 2021.